

Jacques Chiffolleau e Julien Théry
Introduction

[A stampa in *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*. *Cahiers de Fanjeaux* 42, 2007, pp. 7-18 © dell'autore – Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"].

*Les justices d'Église dans le Midi
(XI^e-XV^e siècle)*

Introduction

par

Jacques Chiffolleau et Julien Théry

Paru dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*.
Cahiers de Fanjeaux 42, 2007, p. 7-18

[Entre crochets, la pagination dans la publication papier]

Les justices d'Église. Le choix de ce pluriel n'est évidemment pas anodin ; il est nécessaire pour désigner le thème du quarante-deuxième volume des *Cahiers de Fanjeaux*. Grâce à un certain nombre d'exemples, de monographies, de casus, d'enquêtes précisément circonscrites, il s'agit ici d'essayer de comprendre un peu mieux comment, dans le Midi du second Moyen Âge – c'est-à-dire entre le milieu du XI^e et le XV^e siècle, au cours d'une vaste période qui tient son unité, entre autres, de la réforme grégorienne et de ses conséquences sur le long terme –, l'institution ecclésiale a vécu, assumé, interprété et, par-dessus tout, incarné ou tenté d'incarner cette vertu cardinale qu'est la justice. Vertu cardinale qui, comme les trois autres, est éminemment pratique. Et qui, comme la prudence, la tempérance et la force, doit être guidée, dans sa mise en œuvre, par les trois vertus théologiques de foi, d'espérance et de charité.

Ce pluriel nous invite à des analyses de terrain, empiriques, pragmatiques, sans a priori, même si elles requièrent un certain nombre de précautions. C'est l'exercice concret de la justice qui est en cause ici, à l'intérieur des groupes que les gens d'Église constituaient (monastères, couvents, chapitres), au sein des communautés qu'ils gouvernaient spirituellement, dont ils assuraient le *regimen* (paroisses, diocèses), mais aussi, très souvent, dans les seigneuries ou les principautés qu'ils dirigeaient temporellement, sur lesquelles ils exerçaient un pouvoir politique. Sans oublier jamais l'horizon du Jugement divin qui était celui de toute justice médiévale et particulièrement de la justice rendue par les clercs. De par sa nature même, l'institution ecclésiale avait vocation à l'administration non seulement spirituelle, mais aussi temporelle. Et la clarté, voire même la réalité de la coupure entre ces deux domaines étaient beaucoup moins évidentes que l'on a coutume de le penser. Les [8] travaux ici réunis, inévitablement, ont eu à vérifier, à remettre en cause, à préciser les modalités de ce clivage – modalités incertaines et évolutives, historiquement, progressivement construites.

L'historiographie du Midi médiéval fait relativement peu de place aux justices ecclésiastiques à l'ouest comme à l'est du Rhône ; ces dernières ont rarement été envisagées pour elles-mêmes. Les juridictions temporelles épiscopales, par exemple, comme l'a remarqué récemment Thierry Pécout¹,

1. Thierry Pécout, « La justice temporelle des évêques de Provence, du milieu du XIII^e au début du XIV^e siècle », dans *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, dir. Jean-Paul Boyer, Anne Mailloux, Laure Verdon, Rome : École française de Rome (CÉFR, 354), 2005, 383-402.

n'apparaissent en général qu'en arrière-plan de recherches sur les villes, en particulier sur l'essor des pouvoirs communaux (nul doute que cette situation soit liée, mais en partie seulement, à l'état des sources). L'histoire des villes, toutefois, n'est pas, loin s'en faut, le seul biais par lequel les justices d'Église ont été abordées au fil des quarante et un premiers *Cahiers de Fanjeaux*. L'Inquisition, bien évidemment, a fait l'objet de nombreuses contributions, mais le plus souvent pour l'étude de l'hérésie (songeons, par exemple, aux articles d'Yves Dossat²), avant que Jean-Louis Biget³ et Jacques Paul⁴, en particulier, n'étendent leur intérêt aux inquisiteurs, à leur juridiction et à leur procédure. L'histoire du droit, dès les premiers numéros des *Cahiers*, a constitué un autre domaine d'étude privilégié lié à l'histoire de la justice – il suffira ici d'évoquer les noms de Paul Ourliac⁵ et d'Henri Gilles⁶. Le présent volume vient d'ailleurs faire

2. Yves Dossat, « Les Vaudois méridionaux d'après les documents de l'Inquisition », *Vaudois languedociens et Pauvres Catholiques. Cahiers de Fanjeaux* [désormais cités CF] 2, 1967, 275-289 ; id., « Les cathares dans les documents de l'Inquisition », *Cathares en Languedoc*. CF 3, 1968, 71-104 ; id., avec Henri Blaquièrre, « Les cathares au jour le jour. Confessions inédites de cathares quercynois », *ibidem*, 290-297 ; id., « La répression de l'hérésie par les évêques », *Le credo, la morale et l'Inquisition*. CF 6, 1971, 215-251 ; id., « Le 'bûcher de Montségur' et les bûchers de l'inquisition », *ibidem*, 361-378 ; id., « Une figure d'inquisiteur : Bernard de Caux », *ibidem*, 253-272.

3. Jean-Louis Biget, « Un procès d'inquisition à Albi en 1300 », *ibidem*, 273-341 ; id., « L'extinction du catharisme urbain : les points chauds de la répression », *Effacement du catharisme (XIII^e-XIV^e s.) ?* CF 20, 1985, 305-340 ; cf. aussi id., « L'Inquisition en Languedoc, 1229-1329 », dans *L'Inquisizione. Atti del simposio internazionale (Città del Vaticano, 29-31 ottobre 1998)*, éd. Agostino Borromeo, Cité du Vatican : Biblioteca apostolica Vaticana, 2003, 41-94.

4. Jacques Paul, « La mentalité de l'inquisiteur chez Bernard Gui », dans *Bernard Gui et son monde*. CF 16, 1981, 279-316 ; id., « Jacques Fournier inquisiteur », *La papauté d'Avignon et le Languedoc*. CF 26, 39-67 ; id., « La procédure inquisitoriale à Carcassonne au milieu du XIII^e siècle », *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e-XIV^e s.)*. CF 29, 1994, 361-396 ; Cf. aussi id., « Le registre du greffier de l'Inquisition à Carcassonne ou quelques jours d'activité intense (12-17 mars 1250) », dans *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, éd. Claude Carozzi, Huguette Taviani-Carozzi, Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2004, 109-129. Voir aussi, par exemple, Patrick Henriot, « Du nouveau sur l'inquisition languedocienne », *Effacement du catharisme ?... op. cit.*, 159-173.

5. Paul Ourliac, « La société languedocienne du XIII^e siècle et le droit romain », *Le credo, la morale et l'Inquisition... op. cit.*, 199-216.

6. Henri Gilles, « Le statut de la femme en droit toulousain », dans *La femme dans la vie religieuse du Languedoc (XIII^e-XIV^e s.)*, CF 23, 1988 ; id., « Juristes languedociens au service de la papauté », *La papauté d'Avignon et le Languedoc... op. cit.*, 113-125 ; id., « Les moines juristes »,

pendant, treize ans plus tard, à celui intitulé *L'Église et le droit dans le Midi (XIII^e-XIV^e s.)*. Ce dernier portait surtout l'attention sur les juristes méridionaux et sur leur rôle pour la diffusion du droit savant ; seuls trois articles y abordaient les pratiques⁷ (auxquels il faut ajouter des contributions concernant les législations synodales et conciliaires, d'ailleurs plus tournés vers l'histoire de la pastorale que vers celle des pratiques proprement judiciaires⁸). L'exercice de la justice par les clercs n'avait donc pas encore été abordé de front. Dans ce domaine, la diversité des objets, l'ampleur des thèmes, la complexité des problèmes sont tels que le présent *Cahier* ne peut, à l'évidence, qu'ouvrir des pistes et alimenter des questionnements.

*

[9] Quelle est la part, d'abord, des clercs et de l'institution ecclésiale dans le règlement des conflits ici-bas ? Comment y participent-ils ? Comment répondent-ils à ce que l'on pourrait désigner au premier abord – non sans un certain anachronisme conceptuel, assurément – la « demande sociale » de justice ? Et bien sûr – on pense ici au poids énorme du droit canonique –, participent-ils à ces règlements d'une façon spécifique ? Qu'est-ce que l'équité canonique et la sollicitude pastorale, en particulier, apportent à l'exercice de la justice ?

Le faible intérêt pour les justices ecclésiastiques s'explique peut-être en partie par l'orientation massive de l'historiographie, depuis une vingtaine d'années, vers l'analyse des pratiques judiciaires en termes de régulation sociale, avec une attention majoritairement centrée sur les modalités anthropologiques

L'Église et le droit dans le Midi... op. cit., 75-100 ; id., « Peine de mort et droit canonique », dans *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII^e-XV^e siècle)*. *CF* 33, 1998, 393-416.

7. Jean-Louis Gazzaniga, « Droit et pratique : notes sur les décisions de la chapelle toulousaine », *L'Église et le droit dans le Midi... op. cit.*, 321-337 ; Bernard Guillemain, « Les tribunaux de la cour pontificale d'Avignon », *ibidem*, 339-360 ; J. Paul, « Jacques Fournier inquisiteur », *ibidem*, 39-67.

8. Henri Vidal, « Les conciles méridionaux aux XIII^e et XIV^e siècles », *ibidem*, 147-180 ; J.-L. Biget, « La législation synodale : le cas d'Albi aux XIII^e-XIV^e siècles », *ibidem*, 181-213 ; Joseph Avril, « Sources et caractère du livre synodal de Raimond de Calmont d'Olt, évêque de Rodez (1289) », *ibidem*, 215-248.

de la résolution des conflits⁹. Ainsi a-t-on souvent tendance à perdre de vue que l'exercice de la justice institue toujours des liens de pouvoir spécifiques, quand bien même il peut sembler relever d'un système « immanent à la communauté », pour reprendre les termes d'Hélène Débax à propos du Languedoc des XI^e et XII^e siècles¹⁰. Sans laisser de côté les analyses sociales, il importe de ne pas oublier cette part institutionnelle.

L'histoire de la réforme grégorienne, qui alla de pair avec la définition d'une juridiction ecclésiastique séparée, doit bien évidemment tenir à cet égard une place de premier plan. Le droit d'asile et la fameuse zone des trente pas autour des églises, la défense des immunités, la création des sauvetés et des *celleres* ne participent-ils pas d'une certaine sphère ecclésiastique de la justice dès les X^e, XI^e et début du XII^e siècle, c'est-à-dire avant que la réforme ne porte ses fruits dans le Midi ? De même, pour examiner les situations antérieures à la réforme, il y a sans doute lieu de revenir sur les fondements juridiques du développement de la paix et de la trêve de Dieu, comme l'a fait récemment Thomas Gergen¹¹. Du grand concile de Narbonne de 1054 au *negocium pacis et fidei* de [10] 1203, en passant par les paix de Rodez (1170) et d'Albi (1191), il y a là une histoire qui croise constamment celle des justices d'Église. Comme l'a remarqué Dominique Barthélemy¹² pour la cathédrale de Béziers en 1068-1072, le rôle des clercs dans ce cadre va de pair avec l'augmentation des temporels ecclésiastiques (les chanoines reçoivent des terres en compensation des bris de paix) et avec la promotion des institutions d'Église dans le jeu politique et social.

9. Voir par exemple à ce sujet la synthèse de Dominique Barthélemy, « La vengeance, le jugement et le compromis », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge. XXXI^e Congrès de la SHMES (Angers, juin 2000)*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2001, 11-20.

10. Hélène Débax, *La féodalité languedocienne, XI^e-XII^e s. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 2003, 238-267, et spécialement 243.

11. Thomas Gergen, « Droit canonique et protection des "cercles de paix" », *Cahiers de recherches médiévales (XIII^e-XV^e s.)*, 8, 2001, 135-142 ; id., « *Et meam considerans culpam...* La paix de Dieu comme source juridique pour la résolution des conflits », dans *La culpabilité*, dir. Jacqueline Hoareau-Dodinau, Pierre Texier, Limoges : PULIM, 367-395 ; id., *Pratique juridique de la paix et trêve de Dieu à partir du Concile de Charroux (989-1250)*, Francfort-sur-Main : Peter Lang (Rechtshistorische Reihe, 285), 2004.

12. D. Barthélemy, *L'an mil et la paix de Dieu. La France chrétienne et féodale, 908-1060*, Paris : Fayard, 1999, 520.

La réforme peut sembler prendre en Provence l'allure d'un « Blitzkrieg » dans les années 1060-1080, si l'on en croit Jean-Pierre Poly¹³, mais il reste qu'un siècle plus tard, elle est encore loin d'être achevée, comme le montrent par exemple les liens impossibles à dénouer entre les comtes de Toulouse et Saint-Gilles ou les *episcopatus* de Vairon et de Carpentras, étudiés par Laurent Macé¹⁴, ou encore, à Apt, les démêlés des Agout-Simiane avec les évêques, mis en lumière par Florian Mazel¹⁵. La redistribution des cartes met cependant les clercs en possession de parts de juridiction, même si l'expression est encore un peu anachronique pour le début du XII^e siècle (la « juridiction » comme pouvoir exercé sur un espace n'est véritablement définie qu'au temps d'Innocent III). Des parts de justice qui mêlent singulièrement les aspects temporels et spirituels. Citons, parmi des centaines d'exemples, cette donation à l'évêque de Béziers par la vicomtesse Cécile, dans les années 1130, de « toutes les justices et les plaids, c'est-à-dire les homicides, les adultères, les vols et toutes les autres plaintes qu'elle a coutume de connaître à propos des moines, chanoines, clercs et laïcs de leur *familia*, à Béziers et dans tout le domaine dépendant de l'*episcopatus*¹⁶ ».

La diffusion du droit savant, finement étudiée par André Gouron depuis longtemps¹⁷, se fait d'abord au service de l'Église dans le cadre de la

13. Jean-Pierre Poly, *La Provence et la société féodale, 879-1166 : contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris : Bordas, 1976, 258 et suiv.

14. Laurent Macé, *Les comtes de Toulouse et leur entourage, XII^e-XIII^e siècle. Rivalités, alliances et jeux de pouvoir*, Toulouse : Privat, 2000.

15. Florian Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle : l'exemple des familles d'Agout-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris : CTHS (CTHS Histoire, 4), 2002. Voir aussi son article disponible en ligne « Seigneurie épiscopale, aristocratie laïque et structures féodovassaliques en Provence au XII^e s. : le sens d'une féodalisation limitée », *Rives nord-méditerranéennes* : <http://rives.revues.org/document58.html>.

16. BnF, Collection Doat, t. 61, fol. 164 ; cité et commenté par Elisabeth Magnou-Nortier, *La société laïque et l'Église dans la province ecclésiastique de Narbonne (zone cispyrénéenne) de la fin du VIII^e à la fin du XI^e siècle*, Toulouse : Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1974, p. 529, et récemment par H. Débax, *La féodalité languedocienne... op. cit.*, 307.

17. Voir ses quatre recueils d'articles : André Gouron, *Études sur la diffusion des doctrines juridiques médiévales*, Londres : Variorum Reprints (Collected studies series, 264), 1987 ; id., *Droit et coutume en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Aldershot : Ashgate Publishing (Variorum Collected Series, 422), 1993 ; id., *Juristes et droits savants : Bologne et la France médiévale*, Aldershot : Ashgate Variorum (Variorum Collected Series 679), 2000 ; id., *Pionniers du droit occidental au Moyen Âge*, Aldershot : Ashgate Variorum (Variorum Collected Series), 2006. Voir aussi Jean Dufour, Gérard Giordanengo, A. Gouron, « L'attrait des *leges*. Note sur la lettre d'un moine victorin

réforme, mais elle est vite reprise en charge par les laïcs, certains ordres religieux, par exemple les hospitaliers, jouant peut-être le rôle de passeurs, d'intermédiaires favorisant l'acculturation juridique. Par ailleurs, même si dans le Bas-Rhône, par exemple, l'influence de Martinus et [11] la référence à l'équité canonique jouent un rôle important, le droit manié par les ecclésiastiques est, dans un premier temps au moins, d'abord un droit civil, appuyé sur les grandes compilations de l'Antiquité tardive, y compris les *Tres libri*. Cela ne contribue pas nécessairement à instaurer la séparation. Il faut citer bien entendu ces chanoines de Die dont Pierre Legendre pense qu'ils sont à l'origine de la *Summa Justiniani est in hoc opere*¹⁸ et le fameux *dilectus Henricus*, archevêque d'Aix, qui fut sans doute l'élève de l'arlésien Géraud (auteur, pour A. Gouron, de la *Summa Trecentis*). Il faut penser aussi à Raymond des Arènes, souvent cité sous le surnom de *cardinalis*. Mais il est aussi frappant de constater, du point de vue de la pratique, que les organisations judiciaires laïques naissent « à l'ombre de la seigneurie épiscopale », selon la formule de J.-P. Poly (par exemple à Arles ou à Avignon, comme le montrent les recherches en cours de Simone Balossino) et se développent en osmose avec la justice des évêques (l'exemple de Montpellier, tel que l'a étudié Maïté Lesne-Ferret¹⁹, est très clair à cet égard).

L'indétermination entre les sphères spirituelle et temporelle demeure longtemps forte, au moins dans la vallée du Rhône ; il faut attendre les années quarante du XIII^e siècle pour voir les grands canonistes (Pierre de Samson,

(vers 1124/1127) », *Studia et documenta historiae et juris*, 45, 1979, 504-529 ; P. Ourliac, « Une statue de Justinien en Rouergue vers 1140 », *Revue historique de droit français et étranger*, 66, 1988, 329-335 ; J.-P. Poly, « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi », dans *Mélanges Roger Aubenas. Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. 9, 1974, 613-635 ; id., « Les maîtres de Saint-Ruf : pratique et enseignement du droit dans la France méridionale au XII^e siècle », *Annales de la faculté de droit de l'université de Bordeaux*, II, 1978, 183-203 ; id., « *Coheredes legum romanorum*. La renaissance du droit romain dans le Midi de la France » dans *Historia del Derecho privado. Trabajos en homenaje a Ferran Valls I Taberner*, éd. Hans Ankum, Herbert Wagner, Avaro d'Ors, Frank Soetermeer, Paul Nève, Jean-Pierre Poly et alii, Barcelone, 1989, X, 2909-2946 ; id., « Le procès de l'an mil, ou du bon usage des *leges* en temps de désarroi », dans *La giustizia nell'alto medioevo (secoli IX-XI)*, Spolète (Settimane di Studio del Centro Italiano di Studi Sull'Alto Medioevo, 94), 1997, 9-40.

18. Pierre Legendre, *La Summa Institutionum « Justiniani est in hoc opere »* : *manuscript Pierpont Morgan 903*, Francfort : V. Klostermann (Ius Commune. Sonderhefte, 2), 1973.

19. Maïté Lesne-Ferret, « Un siècle de pratique judiciaire à Montpellier (1104-1204) : la cour seigneuriale des Guilhem », dans *Justice et justiciables. Mélanges Henri Vidal. Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. 16, 1994, 47-64.

Hostiensis, Guillaume Durand et Bernard de Montmirat²⁰), dans un contexte nouveau et en accord avec les progrès de leur science, à l'occasion de leurs commentaires au titre *De foro competenti* des *Décrétales* ou de leurs travaux sur la dime ou sur la procédure, préciser les différences juridictionnelles, offrir des solutions procédurales différentes de celles du droit civil (notamment avec l'idée de *modus*). Et ce sont peut-être encore les clercs, les moines et les religieux qui sont alors les meilleurs vecteurs du droit savant (par exemple à Manosque, où les hospitaliers font un usage précoce de la procédure *ex officio*, d'après l'étude de Patricia Mac Caughan²¹).

C'est donc souvent l'indistinction des fors qui domine pendant longtemps, jusqu'au début du XIV^e s. Les emplois indéterminés de *crimen*, *peccatum* ou *delictum* le [12] montrent bien ; et souvent, dans les actes de la pratique émanant de clercs ou de moines, il est difficile de dire s'ils jugent au for externe ou au for interne. Dans son livre sur la pénitence en France du nord au XIII^e siècle, Mary Mansfield²² remarque par exemple que dans l'action quotidienne d'Eudes Rigaut, franciscain et archevêque de Rouen, cette indistinction est souvent présente. Ses actes de chancellerie au cours des années 1240-1360 ne permettent pas toujours de savoir s'il juge en tant que confesseur, comme ordinaire ou comme seigneur temporel. Et de la même façon, il est difficile de dire, lorsque Guillaume Pelhisson évoque dans sa chronique les confessions faites à Toulouse le vendredi saint 1235, s'il s'agit d'une confession sacramentelle ou judiciaire²³.

La séparation progressive des juridictions et des fors, avec la prise d'autonomie de l'institution ecclésiastique à partir de la fin du XI^e siècle, est un

20. Voir notamment Martin Bertram, « Pierre de Sampson et Bernard de Montmirat. Deux canonistes français du XIII^e siècle », *L'Église et le droit dans le Midi... op. cit.*, 37-74 ; Guillaume Durand, évêque de Mende (v. 1230-1296), *canoniste, liturgiste et homme politique*, éd. Pierre-Marie Gy, Paris : CNRS, 1992.

21. Patricia Mac Caughan, *La justice à Manosque au XIII^e siècle. Évolution et représentation*, Paris : Honoré Champion (Société des amis des archives de France, histoire et archives, hors-série, 5), 2005.

22. Mary C. Mansfield, *The Humiliation of Sinners. Public Penance in Thirteenth-Century France*, Ithaca, Londres : Cornell University Press, 1995, 121-122.

²³ Guillaume Pelhisson, *Chronique (1229-1244) suivie du récit des troubles d'Albi (1234)*, éd. Jean Duvernoy, Paris : CNRS (Sources d'histoire médiévale publiées par l'Institut de Recherche et d'Histoire des textes), 1994, 64-66 ; cf. les remarques de Jacques Chiffolleau, « *Ecclesia de oculis non judicat* ? L'Église, le secret et l'occulte du XII^e au XV^e siècle », dans *Il segreto. Micrologus. Nature, Sciences and Medieval Societies*, 13, 2005, 359-481, ici 417 et n. 144.

enjeu de très ample portée. Elle va de pair, bien entendu, avec la séparation entre le pouvoir d'ordre et celui de juridiction, entre le pouvoir sacramental de lier et de délier, de donner des pénitences et de pardonner, et le pouvoir de juger en prononçant des sentences qui imposent des réparations ou de véritables peines, des pénalités. Ce pluralisme des fors marque profondément l'histoire de l'institution ecclésiale, mais aussi celle de toutes les relations de pouvoir et des relations sociales entre le XII^e et le XVI^e siècle, comme l'a souligné Paolo Prodi il y a quelques années dans une belle *Storia della Giustizia*²⁴.

L'évolution de la théologie et de la pratique sacramentelles à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle, dans le domaine surtout du sacrement de pénitence, eut ainsi un fort impact sur le développement des justices d'Église – et de toute justice. Le respect du *sigillum confessionis*,²⁵ l'extension après le IV^e concile du Latran de la confession sacramentelle régulière secrète, conduisirent à une meilleure et plus stricte définition du for interne, lié au pouvoir d'ordre des clercs, et, par voie de conséquence, à une meilleure définition du champ du for externe de l'Église, lié à son pouvoir de juridiction. Il reste que les liens et les tensions entre ces deux fors [13] gardèrent un rôle capital au moins jusqu'au milieu de la période moderne, tout particulièrement pour la lutte contre l'hérésie. Pierre-Marie Gy²⁶ avait raison, le canon 21 de Latran IV n'avait pas pour objet d'assurer la surveillance et la répression des hérétiques. Il reste que dans la pratique des inquisiteurs du XIII^e et du début du XIV^e siècle, tout le problème pour mettre à jour l'hérésie, la « désocculter », était de passer d'un for à l'autre sans rompre le *sigillum confessionis*. L'Inquisition constitua de ce point de vue un phénomène de première importance dans l'histoire des justices d'Église et des justices en général (dont on prend rarement la mesure, en raison de l'isolement thématique dont les tribunaux de la foi font en général l'objet dans l'historiographie)²⁷. Le développement des procédures inquisitoires n'est pas,

24. Paolo Prodi, *Una storia della giustizia. Dal pluralisme dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologne : Il Mulino (Collezione di testi e studi), 2000.

25. Cf. Léon Honoré, *Le secret de la confession. Étude historico-canonique*, Bruxelles, 1924.

26. P.-M. Gy, « Le précepte de la confession annuelle (Latran IV, c. 21) et la détection des hérétiques. Saint Bonaventure et Saint Thomas contre Saint Raimond de Peñafort », *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*, 58, 1974, 444-450 ; id., « Les définitions de la confession d'après le quatrième Concile du Latran », dans *L'aveu, Antiquité et Moyen Âge*, Rome : École Française de Rome (CÉFR, 88), 1986, 283-295.

27. Voir à ce sujet J. Chiffolleau, « *Ecclesia de occultis non iudicat* ? L'Église, le secret et l'occulte du XII^e au XV^e siècle »... *op. cit.*

loin s'en faut, le seul exemple de porosité entre pratiques judiciaires ecclésiales et laïques²⁸. La matrice canonique fut essentielle pour l'évolution de l'ensemble des méthodes de gouvernement (ce n'est pas ici le lieu de rentrer dans les détails, mais rappelons au moins que les justices ecclésiastiques ont puissamment contribué à l'essor des pratiques judiciaires fondées sur le mandat, sur la délégation²⁹).

Ce n'est sans doute pas un hasard si les officiaux, strictement définis comme les juges au for externe de l'Église dans l'exercice de ses pouvoirs spirituels et bien distincts des juges en charge des juridictions épiscopales temporelles, n'apparaissent dans le Midi que dans la seconde moitié du XIII^e siècle³⁰, précisément au moment où la séparation des fors commence à se clarifier en doctrine et en pratique. C'est aussi le moment, en Provence notamment, où l'on observe un repli général des juridictions temporelles des évêques, qui s'exercent désormais dans des villages, mais jamais plus sur de grandes aires urbaines (comme cela reste souvent le cas plus au nord). De l'autre côté du Rhône, les évêques ont pu sembler un moment, de ce point de vue, tirer un fort parti des recompositions qui accompagnèrent la Croisade albigeoise, puis l'arrivée d'Alphonse de Poitiers. Mais bientôt, c'est le temps des paréages : par exemple à Saint-André de Villeneuve en 1292³¹, [14] à Pamiers en

28. Citons à titre d'exemple la notion d'*enormitas*, construite dans la pratique judiciaire des papes post-grégoriens avant de devenir, à partir du début du XIII^e siècle, une qualification « proto-pénale » dans les justices ecclésiastiques et séculières (voir à ce sujet Julien Théry, « *Enormia*. Éléments pour une histoire de la catégorie de 'crime énorme' au second Moyen Âge », dans *Annuaire. Comptes-rendus des cours et conférences 2005-2006*, Paris : EHESS, 2007, p. 535-537 [disponible en ligne sur le site <http://halshs.archives-ouvertes.fr>]).

29. P. Legendre, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV (1140-1254)*, Paris : Jouve, 1964 ; id., « Du droit privé au droit public. Nouvelles observations sur le mandat chez les canonistes classiques », dans *Études en souvenir de G. Chevrier. Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 30, t. II, 1970, 7-35 ; J.-L. Gazzaniga, « Mandat et représentation dans l'ancien droit », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 6, 1987, 21-30.

30. Pour la chronologie, voir Roger Aubenas, *Recueil de lettres des officialités de Marseille et d'Aix (XIV^e-XV^e s.)*, Paris : Auguste Picard, 1937, introduction.

31. Cf. la mise au point récente de Paul Payan, « L'abbaye Saint-André de Villeneuve à la rencontre des pouvoirs. Un enjeu stratégique entre France et Avignon (XIII^e-XIV^e s.) », dans *L'abbaye Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon : histoire, archéologie, rayonnement*, Mane : les Alpes de Lumière (Les Cahiers de Salagon, 4), 2001, 155-160.

1295³², à Mende³³ en 1307 ou à Viviers³⁴ en 1308. Là encore, la situation montpelliéraine est passionnante, où l'on voit (comme l'a montré A. Gouron³⁵) le jeune Guillaume de Nogaret servir et agir dans l'entourage de l'évêque Bérenger Frédol vers 1289, y étudier les droits de l'évêque, puis en 1292 passer avec armes et bagages, c'est-à-dire avec une excellente connaissance des dossiers concernant la justice épiscopale dans la ville, chez le roi de France. S'ouvre à cette époque une autre période pour les justices d'Église, celle qui débute avec les heurts entre Boniface VIII et Philippe le Bel³⁶, puis avec l'assemblée de Vincennes de 1329³⁷, et qui demeure ensuite longtemps marquée, dans le Midi, par une forte tradition ultramontaine.

*

32. Cf. Eugène de Rozière, « Le pariage de Pamiers », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 32, 1871, 1-19 ; Jean-Marie Vidal, « Bernard Saisset, évêque de Pamiers (1232-1311) », *Revue des Sciences religieuses*, 5, 1925, 417-438 et 565-590.

33. Abel Maisonobe, *Mémoire relatif au paréage de 1307*, Bulletin de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère (Documents historiques sur le Gévaudan), 1896-1897.

34. Pierre Babey, *Le pouvoir temporel de l'évêque de Viviers au Moyen Âge, 815-1452*, Lyon : Bosc, 1956.

35. A. Gouron, « Comment Guillaume de Nogaret est-il entré au service de Philippe le Bel ? », *Revue historique*, 298/1, 1998, 25-46.

36. Voir en dernier lieu le récit donné par Agostino Paravicini Bagliani, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris : Payot & Rivages (Biographie Payot), 2003, et Julien Théry, « Philippe le Bel, pape en son royaume », dans *Dieu et la politique. Le défi laïque. L'histoire*, 289, 2004, p. 14-17 [version longue disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>] ; id. « Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII : l'affare Saisset (1301). Primi spunti per una rilettura », dans *I poteri universali e la fondazione dello Studium Urbis. Il pontefice Bonifacio VIII dalla Unam sanctam allo schiaffo di Anagni*, éd. Giovanni Minnucci, Rome : Monduzzi (Collana Archivio per la storia del diritto medioevale e moderno, 1), 2008, p. 21-68 [disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>].

37. Olivier Martin, *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences. Étude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au XIV^e siècle*, Paris : Alphonse Picard, 1909 ; Guillaume H. M. Posthumus Meyjes, *Jean Gerson et l'assemblée de Vincennes (1329) : ses conceptions de la juridiction temporelle de l'Église ; accompagné d'une édition critique du De jurisdictione spirituali et temporali*, Leyde : Brill, 1978.

Comme de tradition, le 42^e colloque de Fanjeaux a réuni des spécialistes d'horizons variés, qui ont présenté leurs recherches à un large public au cours de cinq demi-journées de travail ponctuées par une excursion collective, cette année à Saint-Pons-de-Thomières. Avec les contributeurs étaient représentées dix universités françaises – celles d'Aix-Marseille I, de Bordeaux III, de Clermont-Ferrand 2, de Dijon, de Montpellier III, d'Orléans, de Paris I, de Lyon 2, de Toulouse I et II – ainsi que celle de Florence, de même que le CNRS, l'École française de Rome et l'EHESS. Comme de coutume – et la nécessité en était particulièrement évidente en l'occurrence –, historiens « généralistes » et juristes historiens du droit ont travaillé de conserve. Les jeunes chercheurs étaient cette année particulièrement nombreux aux côtés de leurs aînés. N'est-ce pas là le signe du dynamisme de l'historiographie du Midi médiéval et des rencontres de Fanjeaux ?